



**LE 6 MAI 2024 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL**

**Sont présents:**

Les conseillères Cynthia Dumont et Claudia Lavoie ainsi que les conseillers Stéphan Dubé et Michael Fortin formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Dominique Létourneau, directrice générale/greffière-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

5 personnes assistent à la séance.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal du 2 avril 2024
- 3- Adoption des comptes à payer d'avril 2024 et des dépenses d'investissement
- 4- Correspondance
  - a. Appui moral Dégelis – Projet de résidence pour personnes en perte d'autonomie
  - b. Demande de commandites pour le Festival du Pointu de Saint-Juste-du-Lac
  - c. Club 50 ans et plus – Lettre et résolution d'appui à Carrefour 50 + du Québec
  - d. Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées
  - e. Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées
  - f. Club soccer Dégelis – demande de commandite
- 5- Remboursement du solde résiduaire du prêt # 6
- 6- Remplacement / achat d'une camionnette ( pick up ) de service – résultat appel d'offres
- 7- Adoption des états financiers de la RIDT pour l'exercice 2023
- 8- Adoption des états financiers de la CDE pour l'exercice 2023
- 9- Embauche – chargé de projet pour l'élaboration du plan de communauté nourricière
- 10- Embauche – gardien du lac en partenariat avec la municipalité de Lejeune
- 11- Partage des frais avec la municipalité de Lejeune relatif au lavage d'embarcation, mise à l'eau et achat d'équipement
- 12- Autorisation de signature – Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de gestion de l'automatisation des stations de lavage reconnues et des débarcadères municipaux
- 13- Avis de motion – présentation du projet de Règlement 2024-02 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes
  
- 14- Affaire nouvelle
  - a.
  - b.
  - c.
- 15- Période de questions
- 16- Levée de la séance

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
RÉSOLUTION 2024-72**

Après lecture, il est proposé par M. Stéphan Dubé, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

**Adoptée**

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2024  
RÉSOLUTION 2024-73**

Il est proposé par Mme Claudia Lavoie, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu d'adopter le procès-verbal du 2 avril 2024.

**Adoptée**

**3. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2024  
RÉSOLUTION 2024-74**

**ATTENDU QUE** le conseil prend acte de la liste des *comptes payés* de 28 559.82 \$ en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 avril 2024 ;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte la liste des salaires payés de 19 199.98 \$ ;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte la liste des *comptes à payer* de 50 004.08 \$ faite conformément aux engagements de crédit et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale ;

**ATTENDU QUE** le conseil prend compte des *dépenses d'investissement à payer* (subventionnés) de 6 965.36 \$ ;

**SUR PROPOSITION** de M. Michael Fortin, il est unanimement résolu par les membres du conseil municipal d'approuver la liste des comptes payés ainsi que des comptes à payer et d'autoriser leurs paiements.

**Adoptée**

**4. CORRESPONDANCE**

**A) APPUI MORAL DÉGELIS – PROJET DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE RÉSOLUTION 2024-75**

**CONSIDÉRANT** la demande de la Ville de Dégelis d'un appui moral pour son projet innovant d'infrastructure et de service intitulé Projet de résidence pour personnes en perte d'autonomie;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis souhaite développer un projet innovant d'infrastructures et de services pouvant répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie de sa communauté et des municipalités environnantes en leur permettant de demeurer près de leurs proches;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis dessert plusieurs municipalités environnantes par ses commerces et services, et que ces municipalités bénéficieraient également des services de ce nouveau modèle de résidence pour personnes en perte d'autonomie

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu d'encourager et appuyer

son projet innovant d'infrastructures et de service intitulé « Projet de résidence pour personnes en perte d'autonomie » de la Ville de Dégelis.

**Adoptée**

**B) FESTIVAL DU POINTU DE SAINT-JUSTE-DU-LAC – DEMANDE DE  
COMMANDITES RÉSOLUTION 2024-76**

**CONSIDÉRANT**, la demande de commandite du comité du Festival du Pointu de la municipalité de Saint-Juste-du-Lac ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Auclair priorise de financement des activités organisé sur son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Claudia Lavoie appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu de décliner la demande de commandite pour le Festival du Point de Saint-Juste-du-Lac.

**Adoptée**

**C) CLUB 50 ANS ET + - LETTRE ET RÉSOLUTION D'APPUI À CARREFOUR 50 + DU  
QUÉBEC RÉSOLUTION 2024-77**

**ATTENDU QUE** les activités organisées par le club 50 ans et plus de la municipalité d'Auclair animent notre communauté, et sont essentielles pour plusieurs aînés qui peuvent ainsi sortir de la solitude et éviter l'isolement social ;

**ATTENDU QUE** les activités du club 50 ans et plus offertes aux aînés d'Auclair sont un élément important favorisant le maintien de notre population d'aînés ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Auclair considère que le maintien des activités du Club 50 ans et plus est essentiel et s'intègre dans sa politique envers les familles et les aînés ;

**ATTENDU QUE** la population des 65 ans et plus est très importante en nombre dans notre communauté et veut demeurer active et avoir accès à des services de proximité ;

**ATTENDU QUE** depuis quelques années, le gouvernement du Québec a multiplié les normes, les règles, les vérifications en tout genre, ce qui se traduit par des pages et des pages de formulaires à remplir, la plupart du temps en ligne, ce qui décourage de plus en plus les bénévoles aînés à s'impliquer ;

**ATTENDU QUE** de plus en plus de bénévoles se réfèrent au Carrefour 50 + du Québec pour se faire aider et obtenir de l'accompagnement et du soutien ;

**ATTENDU QUE** nous considérons les 138 clubs, 50 ans et plus affiliés au Carrefour 50 + du Québec et déployés sur tout le territoire des régions Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont un impact positif sur la santé des aînés et sur la vitalité de nos milieux ;

**ATTENDU QUE** le Carrefour 50 + du Québec, avec l'appui du club 50 ans et plus de la municipalité d'Auclair, demande au gouvernement provincial un financement récurrent en soutien aux clubs 50 ans et plus ;

**SUR LA PROPOSITION DE** Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'autoriser M. Bruno Bonesso pour et au nom de la Municipalité d'Auclair, une Lettre d'appui su Carrefour 50 + du Québec dans sa démarche afin d'obtenir un financement adéquat et récurrent de la part du gouvernement du Québec.

**QU'**une copie de cette lettre soit transmise à Michel Castonguay, président du club 50 ans et plus d'Auclair et à Mme Maité Blanchette-Vézina, Ministre régionale de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ; qu'une

copie de cette résolution soit jointe à la lettre d'appui.

**D) FABRIQUE D'AUCLAIR – DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE BRUNCH ANNUEL RÉSOLUTION 2024- 78**

**IL EST PROPOSÉ PAR (...)** appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'octroyer la somme de (...) en guise de commandite.

**Adoptée**

**E) RECONNAISSANCE DE L'APPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES RÉSOLUTION 2024-79**

**CONSIDÉRANT** l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que 21 % de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'*Enquête canadienne sur l'incapacité* de 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Stéphan Dubé appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu

**QUE** la municipalité d'Auclair souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la ville dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

**Adoptée**

**F) SOCCER DÉGELIS – COMMANDE DE COMMANDITE RÉSOLUTION 2024-80**

**CONSIDÉRANT** la demande de commandites de Soccer Dégelis pour la saison 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Auclair a un programme de subvention appelé *Enfant Actif* qui permet de contribuer financièrement aux inscriptions des enfants sur son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Émilie Belzile, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu de ne pas octroyer de commandite à Soccer Dégelis considérant le programme *Enfant Actif*.

**Adoptée**

**G) CORRESPONDANCE DE LA ROUTE DES MONTS NOTRE-DAME**, nous annonçons le projet de restructuration des trois routes touristiques du Bas-Saint-Laurent. Ce

projet a pour objectif de fusionner les trois routes existantes afin de créer le Grand Tour BSL. Le conseil d'administration de la Route des Monts Notre-Dame a donc mis ses activités sur pause afin de travailler sur le projet, il n'y aura pas de contribution à payer pour cette année.

**5. REMBOURSEMENT DU SOLDE RÉSIDUAIRE DU PRÊT NUMÉRO 6 ÉCHU AU MOIS DE MAI RÉSOLUTIONS 2024-81**

**CONSIDÉRANT QUE** le prêt # 6 octroyé par Desjardins par le règlement d'emprunt # 2007-05 Eaux Usées sera échu au mois de mai ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier versement du prêt est prévu pour le 13 mai et que le solde résiduel sera de 26 400\$ ;

**EN CONSÉQUANCE**, il est proposé par M. Jérémie Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu de rembourser le solde résiduel de 26 400 \$ à même le budget de fonctionnement et d'autoriser Mme Dominique Létourneau de représenter la municipalité dans cette transaction.

**Adoptée**

**6. REMPLACEMENT / ACHAT D'UNE CAMIONNETTE (PICKUP) DE SERVICE – RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES RÉSOLUTION 2024-82**

**CONSIDÉRANT QUE** la camionnette de service de la municipalité a eu un accident et a été déclarée perte totale par l'assureur ;

**CONSIDÉRANT** le résultat de l'appel d'offres sur invitation envoyée à 4 concessions automobiles soit ;

- Impact Ford F-150 XLT 62 2023 – 62 130\$ av. Tx
- Témis Chrysler RAM 1500 2023 – 51 151\$ av tx
- Témis Chevrolet – Silverado 1500 2024- 53 849\$ av tx
- Toyota – *non répondu à l'appel d'offres*

**CONSIDÉRANT** les besoins de la municipalité et l'année des camions présentés ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'accepter l'offre de Témis Chevrolet pour un Silverado 1 500 2024 au prix de 53 849\$ av tx.

**DE** demander un scénario de financement d'un crédit-bail.

**QUE** la municipalité d'Auclair autorise M. Bruno Bonesso, maire et Mme Dominique Létourneau, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à transaction.

**Adoptée**

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

### 7. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA RIDT POUR L'EXERCICE 2023 RÉSOLUTION 2024-83

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Stéphan Dubé appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu d'adopter les états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata tel que présenté.

**Adoptée**

### 8. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA CDE POUR L'EXERCICE 2024 RÉSOLUTION 2024-84

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Michael Fortin appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu d'adopter les états financiers de la Corporation de Développement Économique tel que présenté.

**Adoptée**

### 9. EMBAUCHE – CHARGÉ DE PROJET POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE 2024-85

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Auclair désire arrimer les différents projets nourriciers sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Auclair bénéficie d'une subvention du MAPAQ qui permet l'embauche d'un chargé de projet afin d'élaborer un plan de développement d'une communauté nourricière ;

**CONSIDÉRANT** les candidatures reçues et retenu suite à la publication de l'offre d'emploi sur les différentes plateformes de recrutement ;

**CONSIDÉRANT** les 4 entrevues réalisées le mercredi 1<sup>er</sup> mai ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu de retenir la candidature de M. Stéphane Frachon à titre de chargé de projet.

**Adoptée**

### 10. EMBAUCHE D'UN GARDIEN DU LAC EN PARTENARIAT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE RÉSOLUTION 2024-86

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Auclair accompagnée de la municipalité de Lejeune considère l'importance de prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le Grand Lac Squatec ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons faire le maximum pour contrôler le lavage des d'embarcations nautiques et leurs mises à l'eau ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Stéphan Dubé appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu :

**QUE** la municipalité d'Auclair en partenariat avec la municipalité de Lejeune procède à l'octroi d'un contrat de service avec M. Michel Lavoie (travailleur autonome) à titre de gardien du Grand Lac Squatec.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**QUE** la municipalité autorise M. Bruno Bonesso, maire et Mme. Dominique Létourneau, directrice générale à négocier et signer le contrat de service pour et au nom de la municipalité d'Auclair.

**QUE** la totalité des frais reliés à ce contrat de service soit divisé à parts égales entre la municipalité d'Auclair et la municipalité de Lejeune.

**Adoptée**

### 11. PARTENARIAT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE POUR LE PARTAGE DE FRAIS RELATIVEMENT AU LAVAGE D'EMBARCATION, MISE À L'EAU ET ACHAT D'ÉQUIPEMENT – PROTECTION CONTRE LES EEE RÉSOLUTION 2024-87

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Jérémy Robert, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu

**DE** diviser en part égale avec la municipalité de Lejeune tous les frais relatifs au lavage des embarcations nautiques, des mises à l'eau et de l'achat d'équipements pour la saison 2024.

**QUE** Dominique Létourneau est autorisé à signer pour et au nom de la municipalité d'Auclair le bon de commande pour la borne multiservices et la barrière mécaniques.

**Adoptée**

### 12. AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'AUTOMATISATION DES STATIONS DE LAVAGE RÉSOLUTION 2024-88

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu d'autoriser M. Bruno Bonesso, maire et Mme. Dominique Létourneau, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de gestion de l'automatisation des stations de lavage.

**Adoptée**

### 13. AVIS DE MOTION – PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-02 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES RÉSOLUTION 2024-89

Je, Émilie Belzile, conseillère, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du conseil municipal, le projet de règlement numéro 2024-02 intitulé Règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes.

---

Émilie Belzile, conseillère municipale

**SUR PROPOSITION DE** M. Jérémy Robert, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu de présenter et d'adopter le projet de règlement 2024-02.

**PROJET DE RÈGLEMENT 2024-02 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES :**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal d'Auclair désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est d'avis qu'il est dans son intérêt et celle de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

**ATTENDU QUE** les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

**ATTENDU QUE** l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

**ATTENDU QUE** l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

**ATTENDU QUE** la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

**ATTENDU QU'** une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 6 mai 2024

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par (...) appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu que la municipalité adopte le règlement 2024-02 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

### ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**Accessoires** : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

**Carte annuelle** : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

**Certificat d'autorisation à la navigation** : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

**Commerçant reconnu** : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

**Débarcadère privé** : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

**Débarcadère municipal** : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

**Embarcation non-motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

**Espèce exotique envahissante** : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

**Marina** : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

**Moule zébrée** (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

**Non-résident** : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

**Officier responsable désigné** : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'eau** : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

**Preuve de lavage** : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

**Résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

**Résident riverain** : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Station de lavage reconnue** : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

**Vignette annuelle** : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

### ARTICLE 4 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

### ARTICLE 5 – OFFICIER RESPONSABLE DESIGNE

Le Conseil municipal d'Auclair autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 20h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

### ARTICLE 6 – OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS ET LEURS ACCESSOIRES

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à LA station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation de LA station de lavage reconnue est précisée en annexe B du présent règlement.

### ARTICLE 7 – PREUVE DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

### ARTICLE 8 – CERTIFICAT D'AUTORISATION A LA NAVIGATION

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

### ARTICLE 9 – CONDITION D'OBTENTION D'UNE PREUVE DE LAVAGE ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION A LA NAVIGATION POUR UNE EMBARCATION MOTORISEE ET NON-MOTORISEE

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
  - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
  - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
  - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
  - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
  - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

### ARTICLE 10 – OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION A LA NAVIGATION OU LA PREUVE DE LAVAGE

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

### ARTICLE 11 – VALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION A LA NAVIGATION ET DE LA PREUVE DE LAVAGE

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

### ARTICLE 12 – MISE A L'EAU

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

### ARTICLE 13 – METHODE DE LAVAGE

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2<sup>e</sup> inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

### ARTICLE 14 – APPATS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des vers de terre.

### ARTICLE 15 – VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

### ARTICLE 16 – PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

### ARTICLE 17 – FAUSSE DECLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidente ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

### ARTICLE 18 – PENALITE

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

### ARTICLE 19 – INFRACTION

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

### ARTICLE 20 – MONTANT DE L'AMENDE

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	500\$ à 1000 \$	500 \$ à 2000 \$
Personne morale	800 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

*Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.*

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### ARTICLE 21 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ANNEXE A - GRILLE DE TARIFICATION

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>motorisée</b> (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>non-motorisée</b> (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation <b>motorisée</b>	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation <b>non-motorisée</b>	0 \$	0 \$
Carte annuelle <sup>1</sup> (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand	50 \$	250 \$

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

lac Squatec) pour embarcation <b>motorisée</b> seulement		
Carte annuelle <sup>1</sup> (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) – pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	100 \$	400 \$

<sup>1</sup> La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

### ANNEXE B - LOCALISATION DE LA STATION DE LAVAGE RECONNUE

Municipalité	Adresse
AUCLAIR	GARAGE CHEZ GILLE LACHANCE 580, RUE DES PIONNIERS, AUCLAIR, QC G0L 1A0

### ANNEXE C - LISTE ET LOCALISATION DES DEBARCADERES MUNICIPAUX

Municipalité	Adresse
LEJEUNE	RANG DU LAC, LEJEUNE QC

#### 14. DÉSIGNATION DES OFFICIERS RESPONSABLE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2024-02 RÉSOLUTION 2024-90

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Michael Fortin appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu :

**QUE** la municipalité nomme M. Michel Lavoie, Mme. Dominique Létourneau et ainsi que les Officiers nommés de la MRC incluent la personne-ressource attitrée à la surveillance des stations de lavage à titre d'officier responsables de l'application du règlement 2024-02.

**Adoptée**

#### 15. AFFAIRE NOUVELLE

##### A) CLUB DES 50 ANS ET PLUS – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LE VIN D'HONNEUR DU 50 IÈME RÉSOLUTION 2024-91

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Émilie Belzile, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu :

**QUE** le conseil autorise la municipalité d'Auclair à prendre en charge les frais relatifs au vin d'honneur lors du 50<sup>e</sup> prévus en septembre.

**Adoptée**

##### B)

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

### 16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

### 17. LEVÉE DE LA SÉANCE RÉSOLUTION 2024-92

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Stéphan Dubé que la séance soit levée à 20 h 56.

*« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Bruno Bonesso, maire

---

Dominique Létourneau, directrice générale  
et greffière – trésorière